

6.1 Police Municipale

6.1.3 Cimetières

**ARRETE MUNICIPAL N°15-2021  
 DE REPRISE DES CONCESSIONS  
 Ancien Cimetière de PREIGNAC**

Le Maire de la Commune de Preignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-17 et R.2223-18 à 21.

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 01/03/2021 déposée à la sous-préfecture de Langon le 02/03/2021, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de l'Ancien Cimetière.

**ARRETE**

**Article premier :** Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après sont repris par la commune.

Carré n°1 TOMBE n°9	Carré n°1 TOMBE n°20	Carré n°1 TOMBE n°21
Carré n°1 TOMBE n°24	Carré n°1 TOMBE n°31	Carré n°1 TOMBE n°33
Carré n°1 TOMBE n°34	Carré n°1 TOMBE n°35	Carré n°1 TOMBE n°60
Carré n°1 TOMBE n°64	Carré n°1 TOMBE n°73	Carré n°1 TOMBE n°75
Carré n°1 TOMBE n°76	Carré n°1 TOMBE n°79	Carré n°1 TOMBE n°91
Carré n°1 TOMBE n°106	Carré n°1 TOMBE n°111	Carré n°1 TOMBE n°113
Carré n°1 TOMBE n°116	Carré n°1 TOMBE n°119	Carré n°1 TOMBE n°127
Carré n°1 TOMBE n°132	Carré n°1 TOMBE n°135	Carré n°1 TOMBE n°136
Carré n°1 TOMBE n°146	Carré n°1 TOMBE n°148	Carré n°1 TOMBE n°154
Carré n°1 TOMBE n°159	Carré n°1 TOMBE n°163	Carré n°1 TOMBE n°176
Carré n°1 TOMBE n°192	Carré n°1 TOMBE n°221-1	Carré n°1 TOMBE n°265
Carré n°1 TOMBE n°288	Carré n°1 TOMBE n°291	Carré n°1 TOMBE n°296
Carré n°1 TOMBE n°297	Carré n°1 TOMBE n°303	Carré n°1 TOMBE n°311
Carré n°1 TOMBE n°313	Carré n°1 TOMBE n°324	Carré n°1 TOMBE n°325
Carré n°1 TOMBE n°327	Carré n°1 TOMBE n°331	Carré n°1 TOMBE n°336
Carré n°1 TOMBE n°341	Carré n°1 TOMBE n°347	Carré n°1 TOMBE n°348
Carré n°1 TOMBE n°352	Carré n°1 TOMBE n°356	Carré n°1 TOMBE n°362
Carré n°1 TOMBE n°369	Carré n°1 TOMBE n°385	Carré n°1 TOMBE n°402
Carré n°1 TOMBE n°406	Carré n°1 TOMBE n°419	Carré n°1 TOMBE n°438
Carré n°1 TOMBE n°444	Carré n°1 TOMBE n°447	Carré n°1 TOMBE n°461
Carré n°1 TOMBE n°470	Carré n°1 TOMBE n°480	Carré n°1 TOMBE n°525
Carré n°1 TOMBE n°540	Carré n°1 TOMBE n°545	Carré n°1 TOMBE n°550
Carré n°1 TOMBE n°561	Carré n°1 TOMBE n°652	Carré n°1 TOMBE n°657
Carré n°1 TOMBE n°658	Carré n°1 TOMBE n°668	Carré n°1 TOMBE n°673
Carré n°1 TOMBE n°679	Carré n°1 TOMBE n°685	Carré n°1 TOMBE n°686
Carré n°1 TOMBE n°690	Carré n°1 TOMBE n°696	

**Article 2 :** Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droits connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la Commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever. Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière ou les cendres seront dispersées dans l'espace du cimetière spécialement affecté à cet effet.

**Article 3 :** Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en Mairie où il pourra y être consulté.

**Article 4 :** Les terrains des concessions reprises, après ses travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la sous-préfecture de Langon , et un extrait sera notifié aux concessionnaires ou ayants droits connus.

**Article 6 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Preignac, le 04/03/2021

Le Maire



Thomas FILLIATRE

*La Commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.*